

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024**

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;
M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;
M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;
Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;
M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. André STRUYS, Mme Valérie BURTON, M. Benjamin DOLCE, Conseillers ;
M. Michel THOMÉ, Directeur général

Excusé : Mme Gaëtane DONJEAN, 1^{re} Échevine ;
M. Thomas WATHELET, Mme Monique BOUS, Conseillers.

S É A N C E P U B L I Q U E

1. POLITIQUE GÉNÉRALE - Rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS - APPROBATION DÉFINITIVE

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 26bis et 34bis de la Loi Organique des CPAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, § 6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le rapport sur l'ensemble des synergies entre la Commune et le CPAS,

Attendu que le rapport a été vu par le Codir le 30 mai, puis par le Comité de Concertation Commune/CPAS le 7 juin ;

Attendu que le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont conjointement pris acte du rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS lors de la séance commune du 24 juin 2024, convenant qu'il sera approuvé définitivement lors de leurs prochaines séances respectives ;

Attendu que chaque Assemblée (Conseil communal et Conseil de l'Action Sociale) est tenue de voter séparément l'approbation définitive dudit rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE DÉFINITIVEMENT** le *rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS* ;

La présente délibération est transmise :

- au Directeur général du CPAS.

2. FINANCES - Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 31/03/2024 - PRISE D'ACTE

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale par la Commissaire d'Arrondissement/Vérificatrice du 2 mai 2024 accusant un avoir à justifier et justifié au 31 mars 2024 de 3.307.134,98 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur) ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 15 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal **PREND ACTE** du procès-verbal de vérification d'encaisse de la Receveuse régionale au 31 mars 2024.

3. FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges - Budget 2024 - Modification budgétaire - DECISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015 ;

Vu le budget, exercice 2024 - modification budgétaire, reçu par mail à l'Administration le 12/07/2024, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, approuvé par le Conseil de Fabrique Notre-Dame de l'Assomption - Forges, en date du 11/07/2024 et approuvé par l'Evêché de Liège, en date du 12/07/2024 ;

Attendu que ce budget 2024 - modification budgétaire, se présente comme suit :

- Total recettes : 5.260,99 €
- Total dépenses : 5.260,99 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale : 0 €

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE le budget 2024 - modification budgétaire**, de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, aux chiffres suivants :

- Recettes : 5.260,99 €
- Dépenses : 5.260,99 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale : 0 €

La présente délibération est transmise :

- au Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

4. FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges - Budget 2025 - DECISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015 ;

Vu le budget, exercice 2025, reçu par mail à l'Administration le 12/07/2024, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, approuvé par le Conseil de Fabrique

Notre-Dame de l'Assomption - Forges, en date du 20/06/2024 et approuvé par l'Evêché de Liège, en date du 12/07/2024 ;

Attendu que ce budget 2025 se présente comme suit :

- Total recettes : 2.176,62 €
- Total dépenses : 2.176,62 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale : 0 €

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE le budget 2025**, de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, aux chiffres suivants :

- Recettes : 2.176,62 €
- Dépenses : 2.176,62 €
- Excédent : 0 €
- Intervention communale : 0 €

La présente délibération est transmise :

- au Conseil de Fabrique Notre-Dame de l'Assomption - Forges
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

5. FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin - Budget 2025 - Décision

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015 ;

Vu le budget, exercice 2025 reçu le 27/07/2024, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, approuvé par le Conseil de Fabrique Notre-Dame de Grand-Marchin en date du 25/07/2024, et par l'Evêché de Liège en date du 13/08/2024 ;

Attendu que ce budget 2025 se présente comme suit :

- Total recettes : 16.033,53 €
- Total dépenses : 6.578 €
- Excédent/déficit : 9.455,53 €
- Intervention communale : 4.000 €

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège, étant donné que le budget présenté par la Fabrique se clôture par un boni de 9.455,53 €, il n'y a pas lieu de demander une intervention communale et il y a lieu de rectifier les articles :

R17 : supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte : 0 € au lieu de 4.000 €

D49 : Fonds de réserve : 5.375,53 € au lieu de 0 € pour l'équilibre du budget

Erreur dans le calcul des dépenses du Chapitre 1er : 2.940 € au lieu de 2.860 €

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE** le budget rectifié, exercice 2025, de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 12.033,53 €
- Total dépenses : 12.033,53 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale : 0 €

La présente délibération est transmise :

- au Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

6. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison - Budget 2025 - DECISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015 ;

Vu le budget, exercice 2025, reçu par mail à l'Administration le 28/06/2024, présenté par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, approuvé par le Conseil de Fabrique Saint-Hubert de Belle-Maison, en date du 06/06/2024 et approuvé par l'Evêché de Liège, en date du 05/07/2024 ;

Attendu que ce budget 2025 se présente comme suit :

- Total recettes : 24.373 €
- Total dépenses : 24.373 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale : 13.313,28 €

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE** le budget 2025, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, aux chiffres suivants :

- Recettes : 24.373 €
- Dépenses : 24.373 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale : 13.313,28 €

La présente délibération est transmise :

- au Conseil de Fabrique Saint-Hubert de Belle-Maison
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

7. FINANCES - Église protestante Évangélique de Huy - Budget 2025 - AVIS

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget, exercice 2025, reçu à l'Administration communale le 07/08/2024, approuvé par la Fabrique d'Eglise Protestante Evangélique de Huy en date du 04/08/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DECIDE d'émettre UN AVIS FAVORABLE** sur le budget, exercice 2025 de l'église protestante de Huy qui se présente comme suit :

- Recettes : 31.310 €
- Dépenses : 31.310 €
- Excédent : 0 €
- Intervention communale dans les frais de culte : 0 €

La présente délibération est transmise :

- au Conseil de Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy
- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"

8. ETAT CIVIL & POPULATION - Création d'un "registre des étoiles" - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu le courrier de l'asbl "au-delà des nuages" demandant que la commune de Marchin instaure un "Registre des Étoiles" inscrivant symboliquement les enfants morts-nés,

Vu le dossier explicatif "ADN registre des étoiles en pratique" expliquant la démarche et les raisons pour lesquelles mettre en place un tel registre,

Vu l'accord de principe du Collège communal du 9 août 2024,

Attendu que l'inscription au "registre des étoiles" n'est soumise à aucune condition, s'agissant d'une déclaration symbolique visant à donner aux parents une reconnaissance et un soutien moral de la part des autorités locales et n'entraînant aucune conséquence juridique ;

Vu les modèles de certificat d'enregistrement d'un "enfant étoile",

Entendu Mme BAYERS en son exposé,

Après divers échanges de vue,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'adhérer au projet de l'asbl "Au-delà des nuages" et d'ouvrir un "Registre des Étoiles",
- de charger le service communication de la mise en forme du registre et du certificat ainsi que de la communication autour de celui-ci,
- d'informer le service Population / Etat Civil de la mise en place de ce registre.

La présente délibération sera envoyée :

- au service communication,
- au service Population / Etat Civil,
- à l'asbl "Au-delà des nuages".

9. MARCHES PUBLICS - Remise à ciel ouvert et restauration du Ruisseau du Triffoy (2024-264) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu le cahier des charges relatif au marché "Remise à ciel ouvert et restauration du ruisseau du Triffoiy, n°11-08" établi par l'Auteur de Projet Province de Liège - Direction générale des infrastructures et du développement durable - Département du développement durable et de l'équipement, rue Ernest Solvay 11 à 4000 LIEGE ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 227.410,00 € hors TVA ou 275.166,10 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 octroyant une subvention à la Commune de Marchin en vue de la mise en œuvre de l'opération "Remise à ciel ouvert et restauration du ruisseau du Triffoiy" dans le cadre de l'approche 2 du projet 99 "Mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau" du Plan nationale pour la reprise et la résilience ;

Attendu que ces travaux font l'objet d'un subventionnement dans le cadre de l'appel à projets "Résilience, Biodiversité-Climat" d'un montant de 304.718,10 euros TVAC ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 août 2024, la receveuse régionale n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remise à ciel ouvert et restauration du ruisseau du Triffoiy", établis par l'Auteur de Projet : Province de Liège - Direction générale des infrastructures et du développement durable - Département du développement durable et de l'équipement, rue Ernest Solvay 11 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 227.410,00 € hors TVA ou 275.166,10 €, 21% TVA comprise.
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- d'inscrire le projet au budget extraordinaire de 2024.

La présente délibération est transmise :

- à l'Auteur de Projet : Province de Liège - Direction générale des infrastructures et du développement durable - Département du développement durable et de l'équipement, rue Ernest Solvay 11 à 4000 LIEGE
- à la Receveuse Régionale ;
- au Service Ressources ;
- au Service Environnement.

10. CULTURE - Centre culturel de l'Arrondissement de Huy - Reconduction de l'affiliation pour les années 2026 à 2030 - DÉCISION
--

Vu le CDLD article L1222-30 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres Culturels et plus particulièrement son article 79 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2018 prolongeant son affiliation au Centre culturel de l'arrondissement de Huy dès 2019 et jusqu'en 2024 ;

Vu le rapport des actions territoriales du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy 2022 et 2023 ;

Vu le courrier du 3 juillet 2024 du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy transmettant l'avenant au contrat-programme 2020-2024, prolongeant celui-ci jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu le courrier du 21 mai 2024 du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy sollicitant la reconduction de l'affiliation de la commune de Marchin pour les années 2026 à 2030 ;

Considérant que le montant de l'affiliation proposé reste identique aux années précédentes et comme précédemment, il sera indexé annuellement.

Considérant que les prévisions 2026-2030 sont les suivantes, calculées ce jour sur la base des prévisions du Bureau du Plan en 2025 (choix de janvier 2025, progression de 2,75%) :

- Cotisation 2026 en euro/habitant : 0,147 €
- Cotisation 2027 en euro/habitant : 0,151 €
- Cotisation 2028 en euro/habitant : 0,155 €
- Cotisation 2029 en euro/habitant : 0,159 €
- Cotisation 2030 en euro/habitant : 0,164 €

Attendu que les centres culturels doivent établir un contrat-programme dès 2026 et jusqu'en 2030 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme ROBERT en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'acter la prolongation du contrat-programme 2020-2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- de prolonger de l'affiliation au Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy dès le 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2030 ;
- d'adapter la cotisation 2026 à 0,147 € par habitant, cette contribution sera indexée annuellement.

La présente délibération est transmise :

- Au Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy

11. ENVIRONNEMENT - Sanctions administratives communales - Nouveau fonctionnaire sanctionnateur - DÉSIGNATION

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

« § 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(. . .)

§ 4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au § 1er, 2° à 5°, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, § 1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. » ;

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

« Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autres :

« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. » ;

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des Sanctions administratives communales ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2015 par laquelle cette Assemblée demande au Conseil Provincial de proposer un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la désignation de 2 fonctionnaires sanctionnateurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2016 par laquelle cette Assemblée approuve la convention modifiée intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur (loi SAC & arrêt et stationnement) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2017 par laquelle cette Assemblée décide de désigner Mmes Julie CRAHAY, Julie TILQUIN, Zénaïde MONTI et Angélique BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la résolution du Conseil provincial du 30 octobre 2020 pour la désignation des deux fonctionnaires sanctionnateurs proposés par le Conseil Provincial à savoir M. Colin BERTRAND et Mme Jennypher VERVIER, en remplacement de Mmes Julie CRAHAY et Julie TILQUIN ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2022 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la résolution du Conseil provincial du 19 mai 2022 pour la désignation des trois fonctionnaires sanctionnateurs proposés par le Conseil Provincial à savoir Mmes Catherine HODY et Céline THYS, et M. Giuseppe SCIORTINO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2023 pour la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur proposé par le Conseil Provincial à savoir M. Adrien MINET, en remplacement de Mme Catherine HODY ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 et conclue avec 68 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 et conclue avec 68 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014 et conclue avec 67 Villes et Communes ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Liège du 6 juin 2024 proposant aux communes ayant conclu une convention de partenariat avec la province de Liège dans le cadre des infractions administratives, environnementales et voirie, proposant Mme Aurore GOFFARD en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice pour les 3 matières SAC, afin de renforcer le Service des sanctions administratives communales ;

Considérant que Madame Aurore GOFFARD, engagée à titre temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en criminologie et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Vu la demande d'avis formulée le 27 mars 2024 par la Province à M. le Procureur du roi sur la désignation du Fonctionnaire sanctionnatrice précitée, conformément à l'Arrêté royal du 21 décembre 2013, en ce qui concerne l'application de la loi SAC ;

Vu la réponse du 3 avril 2024 de M. le Procureur du Roi M. Philippe DULIEU émettant un avis favorable à la désignation à la fonction de Fonctionnaire sanctionnatrice de Madame Aurore GOFFARD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. FARCY en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉSIGNE Madame Aurore GOFFARD en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice.

La présente délibération est transmise :

- au Service des Sanctions Administratives Communales de la Province de Liège pour disposition.

12. ENVIRONNEMENT - Soutien à Natagora dans le cadre d'un nouveau projet LIFE Condroz mosan dans le but d'améliorer l'état de conservation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire - DECISION
--

Vu le courrier de l'asbl NATAGORA reçu le 15/07/2024 sollicitant un soutien dans le cadre d'un nouveau projet LIFE Condroz mosan dans le but d'améliorer l'état de conservation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire ;

Vu le courrier du DNF - Direction des Espaces verts, reçu le 15/07/2024 informant la commune du fait que la démarche de l'asbl NATAGORA s'effectue dans une approche similaire au projet qui avait été précédemment porté par le DNF mais qui n'avait pas été retenu par la Commission européenne ;

Attendu que le DNF par ce courrier invite la commune à s'inscrire dans une démarche de soutien de l'asbl ;

Attendu que l'asbl Natagora travaille actuellement à la rédaction d'un nouveau projet européen dont le périmètre englobe la commune de Marchin : le projet « LIFE Condroz mosan » ;

Attendu que celui-ci vise à améliorer l'état de conservation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire dont le lucane cerf-volant présent sur le territoire ;

Attendu que si ce projet est approuvé par la Commission européenne, l'équipe de Natagora qui y travaillera prendra alors contact avec la commune d'ici 1 ou 2 ans pour lui proposer éventuellement des pistes de collaboration, que ce soit par des actions de sensibilisation des citoyens, ou par des actions concrètes de restauration de la nature ;

Attendu que afin de maximiser les chances de sélection de ce projet par la Commission européenne, l'asbl sollicite notre soutien quant à cette initiative ;

Attendu que qu'il s'agit bien ici d'un soutien de principe pour renforcer la candidature du projet, sans aucun engagement budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. FARCY en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de signer la « déclaration de soutien » annexée à la présente décision.

La présente délibération et la déclaration de soutien sont transmises :

- sous format pdf et par mail à Messieurs **Thierry Ory**, Coordinateur des Réserves naturelles de Basse Meuse et du bassin de l'Ourthe et **Frederico Giraudo**, Responsable développement de projets européens

13. PATRIMOINE - Vente partie parcelle cadastrée 01 B 09 N 2 Rue Régissa à Madame BIESWAL Estelle - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 8° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Circulaires du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier daté du 5 octobre 2023 de Madame BIESWAL Estelle (Refuge du Grand Taillis 4 à 4560 Pailhe) demandant d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée 1^{re} division, section B, n° 09 N 2 appartenant à la Commune et ce en vue de consolider le mur mitoyen et de prévoir plus de luminosité pour son projet de transformation d'annexes en atelier centré sur le bien être ;

Attendu que le Collège Communal du 01/12/2023 a marqué son accord de principe sur la vente de ladite partie de parcelle à Madame BIESWAL Estelle ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Lionel JONET, géomètre expert, rue du Vieux Thier 5 à 4570 Marchin, en date du 22/06/2024 ;

Attendu que, vu la configuration des lieux, la partie sujette à la vente est répartie sur une largeur de 4 m par rapport à la limite de la parcelle cadastrée Div 01 B 9 T 2 appartenant à Madame BIESWAL ;

Attendu que la partie de la parcelle sujette à la vente s'étend sur une superficie de 167 m²

Attendu que Maîtres DAPSENS, Notaire à Marchin et NELLESEN, Notaire à Huy se sont vus confier la mission d'estimer la valeur du terrain au m² ;

Attendu que la valeur au m² a été estimée comme suit :

- Notaire DAPSENS : 45 € le m²

- Notaire NELLESEN : 30 € le m²

Vu la décision du Collège communal du 19/04/2024 de retenir l'estimation rendue par Maître DAPSENS de 45 € le m², ce qui fixe le prix de vente à 7 515 €

Vu le courrier de Mme BIESWAL, réceptionné le 13/05/2024, marquant son accord sur le prix de vente annoncé ;

Attendu que tous les frais relatifs à cette vente seront entièrement à la charge de Madame BIESWAL ;

Attendu que le produit de la vente sera incorporé dans le budget 2024 ;

Entendu M. CARLOZZI dans son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'approuver la vente de la partie de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section B, N° 09 N 2, d'une contenance de 167 m² à Madame BIESWAL Estelle ;
- **d'approuver le prix de vente de 45 € le m², soit 7 515 euros pour la partie concernée ;**
- que tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par le demandeur ;
- de marquer son accord de principe sur les modalités de la vente :
 1. le recours au gré à gré ;
 2. l'absence de conditions essentielles particulières ;
 3. le prix de vente à 7 515 euros ;
 4. le produit de la vente sera incorporé dans le budget communal 2024.

La présente délibération est transmise :

- à Madame BIESWAL, Refuge du Grand Taillis 4 à 4560 Pailhe ;
- à la Receveuse régionale ;
- au service Finances ;
- au service travaux ;
- au service juridique/marchés publics.

14. PATRIMOINE - Acte notarié : vente parcelle cadastrée A159 Vyle-et-Tharoul - HUPKENS Geoffrey - DECISION
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2023 relative [Dossier "Biens de cure" - Mandat de mission au Comité d'acquisition](#) ;

Vu le dossier introduit le 21 août 2023 auprès de la Direction du Comité d'acquisition de Liège afin de réaliser la mission d'estimation de la valeur des terrains communaux dans le cadre du dossier dit "Biens de cure" ;

Vu le courriel du 25 janvier 2024 de Madame DEGROOT Florence, Commissaire au Comité d'acquisition de Liège ;

Considérant l'intérêt formulé par Monsieur HUPKENS Geoffrey pour acquérir la parcelle cadastrée A159 - cadastrée 2^e division, section A, n°159, 61071A0159/00A000, pâture appartenant à la commune de Marchin et communiquant directement avec la propriété de Monsieur HUPKENS Geoffrey ;

Vu l'offre proposée par Monsieur HUPKENS Geoffrey le 8 avril 2024 à savoir un montant de 44.712,50 (soit à 3,499 € / m²) ;

Vu le plan avant-projet de délimitation établi le 10 juin 2024 par le géomètre Bureau GEOLEC srl ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 approuvant les modalités de la vente en question ;

Attendu que le produit de la vente sera incorporé dans le budget communal 2024 ;

Vu le projet d'acte de vente transmis le 06 août 2024 par l'étude notariale NELLESSEN et VACCARI, notaires associés SRL, Av. Ch. & L. Godin, 6 4500 HUY et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Madame BAYERS se retire du point et ne participe donc pas au vote.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité des membres présents en mesure de voter,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de valider le projet d'acte de vente transmis le 06 août 2024 par l'étude notariale NELLESSEN et VACCARI, notaires associés SRL, Av. Ch. & L. Godin, 6 4500 HUY pour l'acquisition de la parcelle cadastrée A159 - 2e division, section A, n°159, 61071A0159/00A000, pâture par Monsieur HUPKENS Geoffrey ;

La présente délibération est transmise à :

- à l'étude notariale NELLESSEN et VACCARI, notaires associés SRL, Av. Ch. & L. Godin, 6 4500 HUY
- Monsieur HUPKENS Geoffrey rue de la Pêcherie 7B à 4570 Marchin,
- au service Ressources.

15. PATRIMOINE - Acte notarié - Vente parcelle cadastrée A149 Vyle-et-Tharoul - GIACOMELLI Jean-Pol et FABRY Véronique - DECISION
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 août 2023 relative [Dossier "Biens de cure" - Mandat de mission au Comité d'acquisition](#) ;

Vu le dossier introduit le 21 août 2023 auprès de la Direction du Comité d'acquisition de Liège afin de réaliser la mission d'estimation de la valeur des terrains communaux dans le cadre du dossier dit "Biens de cure" ;

Vu le courriel du 25 janvier 2024 de Madame DEGROOT Florence, Commissaire au Comité d'acquisition de Liège ;

Considérant l'intérêt formulé par Monsieur GIACOMELLI Jean-Pol et Madame FABRY Véronique pour acquérir la parcelle cadastrée A149 - cadastrée 2e division, section A, n°149, 61071A0149/00_000, terre appartenant à la commune de Marchin ;

Vu l'offre proposée par Monsieur GIACOMELLI Jean-Pol et Madame FABRY Véronique le 8 avril 2024 à savoir un montant de 7.524 euros (soit à 6 € / m2) ;

Vu le plan de délimitation établi le 08/05/2020 par le géomètre Lionel JONET et enregistré sous la référence 61071-10048 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mars 2024 approuvant les modalités de la vente en question ;

Attendu que le produit de la vente sera incorporé dans le budget communal 2024 ;

Vu le projet d'acte de vente transmis le 29 août 2024 par l'étude notariale NELLESSEN et VACCARI, notaires associés SRL, Av. Ch. & L. Godin, 6 4500 HUY et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Entendu M. DEVILLERS à propos du souhait de son groupe politique d'établir un "cadastre de la diversité" lors de chaque vente/achat de parcelle, ce à quoi M. CARLOZZI répond qu'on pourrait effectivement l'envisager dans le futur si les moyens humains et matériels le permettent ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de valider le projet d'acte de vente transmis le 29 août 2024 par l'étude notariale NELLESSEN et VACCARI, notaires associés SRL, Av. Ch. & L. Godin, 6 4500 HUY pour l'acquisition de la parcelle cadastrée A149 - cadastrée 2e division, section A, n°149, 61071A0149/00_000, terre par Monsieur GIACOMELLI Jean-Pol et Madame FABRY Véronique ;

La présente délibération est transmise pour information :

- à l'étude notariale NELLESSEN et VACCARI, notaires associés SRL, Av. Ch. & L. Godin, 6 4500 HUY,
- à Monsieur GIACOMELLI Jean-Pol et Madame FABRY Véronique, Chemin de Beaufays 1C à 4570 Marchin,
- au service Ressources.

16. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Asbl GIG - Nouvelle application GEPs - Contrat de traitement des données couvrant la gestion des données à caractère personnel dans GEPs en accord avec le RGPD - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles, L1123-19° à 23°, L1222-1" e 9°, L22t2-46" à 48°, L2222-2°, L1234-1° à 6° et L2223-12° à 15 ;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

Vu les statuts de l'Asbl Groupement d'informations Géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Vu la décision du 15 juin 2018 par laquelle le Conseil communal avait décidé d'adhérer à l'asbl GIG (Groupement d'Informations Géographiques) et de signer la convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant que l'asbl GIG a développé une nouvelle application < GEPs > relative à la "Gestion de l'Espace Public" en plus des outils actuels (URBANISME >, < Voirie >, < Cimetière > et < CIM Citoyens > dont une première version sera disponible fin 2023 ;

Vu le Règlement européen 2016/679 en place « RGPD » portant sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la décision du Collège communal de Marchin, en sa séance du 13/10/2023, de marquer son intérêt au projet GEPs remis par l'asbl GIG ;

Vu la décision du Collège communal de Marchin, en sa séance du 28/06/2024, de demander une licence gratuite à l'application GEPs, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'afin d'activer les accès à l'application GEPs, il y a lieu d'adhérer au nouveau contrat de traitement des données couvrant la gestion des données à caractère personnel dans GEPs en accord avec le RGPD ;

Considérant qu'il y a donc lieu que le GIG et la Commune de Marchin établissent leurs accords concernant le traitement des données à caractère personnel ;

Considérant que les données à caractère personnel concernant l'application Geps sont les suivantes : Nom, Prénom, Adresse électronique, Téléphone. Données incluses dans des documents joints dans une thématique de l'application : adresses, éventuel objet du document joint.

Considérant que les catégories de personnes concernées sont reprises ci-après : Citoyens : organisateurs d'un événement, Responsable d'un camp de mouvement de jeunesse. Agent communal, agent d'une zone de secours, agent d'une zone de police,

Considérant que le moyen de traitement prévu est un accès sécurisé par login/mot de passe à l'application pour la maintenance, la validation et les développements de l'application.

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. CARLOZZI en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE d'adhérer au nouveau contrat de traitement des données couvrant la gestion des données à caractère personnel dans l'application GEPs en accord avec le RGPD selon le modèle de convention repris ci-dessous ;

La présente délibération sera transmise

- à l'Asbl GIG par courriel à info@gigwal.org
- au le service informatique de la Commune de Marchin

CONTRAT DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE :

La commune de Marchin, dont le siège social est établi Rue Joseph Wauters 1 A à 4570 Marchin et immatriculée à la Banque carrefour des entreprises (BCE) sous le n° **0207334035**

représenté par : M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre et M. Michel THOMÉ, Directeur Général de la Commune de Marchin

Ci-après dénommée « le responsable de traitement ».

ET :

L'association sans but lucratif (ASBL) Groupement d'informations géographiques (GIG), dont le siège social est établi à **Rue Carmel, 1, B - 6900 Marloie** sous le n° **0680.512.210**

représentée par : Monsieur Philippe LEDENT, Directeur de l'ASBL

Ci-après dénommée « le sous-traitant ».

Le responsable de traitement et le sous-traitant sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Considérant que :

- a. Le sous-traitant effectue des services au profit du responsable du traitement, conformément à la Convention d'adhésion (aussi appelée Convention Principale)
- b. Ces services impliquent le traitement de données à caractère personnel par le responsable du traitement au regard du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD) et des dispositions belges applicables en matière de protection des données à caractère personnel.
- c. Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement sur instructions du responsable du traitement et non en vue de ses propres finalités, conformément au RGPD et à la réglementation belge applicable.
- d. Par le biais du présent contrat de traitement de données, les parties souhaitent établir leurs accords concernant le traitement des données à caractère personnel

1. **Définitions :**

1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement » et « sous-traitant » doivent être interprétés à la lumière du Règlement européen 2016/679 (« RGPD ») et de la réglementation belge applicable.

2. **Objet du contrat :**

1. Durant l'exécution de la Convention Principale, le sous-traitant peut traiter des données à caractère personnel au profit du responsable du traitement ou en exécution d'une obligation légale. Une liste reprenant l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées figurent à l'annexe 1 du présent contrat.

3. **Les obligations du sous-traitant :**

1. Le sous-traitant garantit que lui-même ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traitera des données à caractère personnel que sur instruction du responsable du traitement, conformément aux instructions du responsable du traitement et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des services prévus dans la Convention Principale (y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale), à moins que la législation de l'Union ou de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis ne le requière. Dans ce cas, le sous-traitant doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, à moins que le droit concerné ne lui interdise de communiquer ces informations pour des motifs importants d'intérêt public.
2. Le sous-traitant ne doit divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable du traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité. Le sous-traitant peut, s'il en informe préalablement le responsable du traitement, communiquer des données à caractère personnel conformément à une injonction émise par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent.

Les autres activités de traitement ne seront exécutées que si le sous-traitant est expressément invité à le faire par le responsable du traitement ou en vue de se conformer à une obligation légale, après en avoir informé le responsable du traitement et en agissant sous sa responsabilité.

Le sous-traitant ne traite en aucun cas les données à caractère personnel pour la réalisation de ses propres finalités.

Le sous-traitant prend des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité ne les traite pas en contravention aux présentes dispositions.

3. Le sous-traitant traite les données à caractère personnel de manière traçable (identifiant de la personne ayant potentiellement eu accès à la donnée dans une application fournie par l'asbl GIG à un moment donné), correcte, soigneuse et en conformité avec toutes les lois applicables en matière de protection des données. Le sous-traitant ne doit, par aucun acte ou omission, mettre le responsable du traitement en situation d'infraction par rapport aux lois applicables à la protection des données en relation avec le présent contrat de traitement de données.
4. Le sous-traitant doit se conformer à toutes les instructions raisonnables qui lui sont fournies par le responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Le sous-traitant doit aviser immédiatement le responsable du traitement si, à son estime, une des instructions de ce dernier est en conflit avec la réglementation belge applicable ou avec le RGPD.

5. Si le sous-traitant enfreint le présent contrat et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme le responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

4. **Sécurité du traitement des données :**

1. Le sous-traitant doit conserver les données à caractère personnel du responsable du traitement (physiquement et de manière ordonnée) séparées de toute donnée appartenant à un tiers en s'assurant que les données du responsable du traitement ne sont en aucun cas combinées ou mélangées avec d'autres données.
2. Le sous-traitant garantit qu'il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque de telle sorte que le traitement répond aux exigences de la législation belge du RGPD et assure la protection des droits des personnes concernées.

Ces mesures doivent préserver les données à caractère personnel de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation non autorisée, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal, et doivent garantir la disponibilité, confidentialité et l'intégrité des données.

Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tenant compte :

- de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
 - de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités de traitement ;
 - mais aussi de la probabilité et de la gravité du risque encouru pour les droits et libertés des personnes physiques.
3. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. Le sous-traitant devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
 4. Le sous-traitant informe ses employés des obligations qui lui incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable du traitement. Le sous-traitant doit faire en sorte que tous les employés impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable du traitement soient liés par une obligation de confidentialité dans le but de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du responsable du traitement.

5. **Obligations de conformité :**

1. Le sous-traitant devra désigner un responsable de la protection des données, si ceci est requis par l'article 37 du RGPD.
2. Le sous-traitant conservera une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué par le responsable du traitement. Le sous-traitant devra notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

3. Le sous-traitant devra coopérer pleinement à la préparation d'une analyse d'impact éventuelle sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse et, si nécessaire, adapter ses mesures techniques et organisationnelles conformément aux conclusions de l'analyse.
4. Le sous-traitant devra mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par le droit belge et le RGPD.
5. Le sous-traitant devra coopérer, sur demande, avec l'autorité de contrôle, à savoir la l'Autorité de protection des données (APD) dans l'exécution de ses tâches.
6. Le sous-traitant devra notifier sans retard indu au responsable du traitement toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement des données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données.

Le sous-traitant devra se conformer aux instructions du responsable du traitement en cas de demande ou d'avis et il ne devra pas répondre à cette demande ou avis sans instruction du responsable du traitement.

Eu égard à la nature du traitement, le sous-traitant devra assister le responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, et fournir sa pleine et prompte coopération à celui-ci afin de répondre aux demandes de la personne concernée par le traitement, notamment :

1. après avoir été instruit en ce sens par celui-ci, permettre aux personnes concernées d'accéder à leurs données à caractère personnel concernées par ce traitement,
 2. après avoir été instruit en ce sens par celui-ci, supprimer ou corriger des données à caractère personnel,
 3. démontrer que les données à caractère personnel ont été supprimées ou corrigées, si elles sont inexactes (ou, dans le cas où le responsable du traitement est en désaccord avec le caractère incorrect des données à caractère personnel, tenir compte du fait que la personne concernée considère que ses données à caractère personnel sont incorrectes)
 4. ou permettre au responsable du traitement de s'acquitter de ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées, conformément au RGPD ou la législation applicable dans le domaine du traitement des données à caractère personnel.
7. Le sous-traitant devra notifier sans délai indu au responsable du traitement toute enquête ou saisie par les autorités gouvernementales relative à des données à caractère personnel ou de la présomption d'un tel événement, sauf si cette loi interdit la communication de telles informations pour des motifs importants d'intérêt public.
8. Le responsable du traitement est habilité à surveiller le respect du présent contrat ou à le faire surveiller par des tiers. À cette fin, le sous-traitant devra, si le responsable du traitement le lui demande, au moins une fois par an, permettre à celui-ci de vérifier cette conformité ou de demander à un tiers de le faire à un moment convenu conjointement entre parties ou à d'autres moments jugés nécessaires par le responsable du traitement suite à une information ou à des incidents relatifs à la protection des données, ou à un soupçon de cet ordre. Le sous-traitant devra bénéficier d'au moins un mois de préavis avant une telle intervention de surveillance du responsable du traitement, et devra être informé de l'identité du tiers éventuel qui pratiquera cette

vérification. Moyennant justification raisonnable, le sous-traitant pourra demander à un autre tiers d'effectuer cette mission. Suite à ce contrôle, le sous-traitant devra, dans un délai raisonnable, se conformer aux instructions raisonnables fournies par le responsable du traitement pour ajuster sa politique de sécurité. En tout état de cause, cette surveillance devra se limiter strictement aux mesures nécessaires pour s'assurer que le sous-traitant respecte les dispositions de ce contrat. Cette surveillance ne peut pas être l'occasion pour le responsable du traitement d'avoir accès à des informations confidentielles du sous-traitant et ce dernier devra refuser de communiquer ces informations confidentielles lorsque celles-ci ne sont pas directement liées et nécessaires aux fins de la surveillance prévue dans le cadre du présent contrat.

Le sous-traitant devra, dans une mesure raisonnable, fournir sa coopération à la surveillance. Les coûts de cette surveillance seront supportés par le responsable du traitement, à moins qu'il ne soit prouvé et documenté dans les opérations de vérification que le sous-traitant n'a pas ou n'a pas pleinement respecté ses obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

6. **Localisation du traitement :**

1. Le sous-traitant traitera les données à caractère personnel du responsable du traitement uniquement dans un lieu situé dans l'UE ou dans un pays tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation émise par la Commission européenne et en cours de validité.
2. Le sous-traitant ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du responsable du traitement, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne ou dans un pays tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation émise par la Commission européenne et en cours de validité, sauf autorisation préalable expresse et explicite du responsable du traitement.
3. Le sous-traitant devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du responsable du traitement par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne ou dans un pays tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation émise par la Commission européenne et en cours de validité.

7. **Gestion des violations de données à caractère personnel :**

1. Le sous-traitant devra aider le responsable du traitement à assurer le respect des obligations découlant de la législation belge et des articles 32 à 36 du RGPD en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.
2. Est considérée comme une « violation de données à caractère personnel » toute violation de la sécurité accidentelle ou illicite, tout accès, traitement, suppression, détérioration, perte ou toute forme de traitement illégal des données à caractère personnel, ou tout autre incident qui entraîne ou pourrait conduire à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données ou encore toute indication selon laquelle une violation de cette nature va se produire ou s'est produite.
3. Dès qu'une violation de données à caractère personnel se produit, s'est produite ou pourrait se produire, le sous-traitant devra le notifier dans les 24 heures de la découverte au responsable du traitement.

4. Le sous-traitant devra documenter toute violation de données à caractère personnel, et notamment les faits relatifs à cette violation de données à caractère personnel, toute information utile sur l'origine, la nature, l'ampleur et les conséquences de la violation, le risque que les données aient été ou puissent être traitées illégalement, les actions correctrices qui ont été ou seront prises et toutes autres informations pertinentes. Le sous-traitant communiquera ces informations au responsable du traitement afin que celui-ci soit en mesure de se conformer aux exigences de la législation en matière de protection des données concernant (1) l'information des autorités compétentes et des personnes concernées ; (2) la mise en œuvre des remèdes nécessaires.
5. Le sous-traitant est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. Le sous-traitant mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le responsable du traitement ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. Le sous-traitant devra coopérer à tout moment avec le responsable du traitement et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.
6. Si le responsable du traitement le juge nécessaire, il informera les personnes concernées et les tiers, y compris l'APD, de toute violation de données. Il n'est pas permis au sous-traitant de fournir des informations sur les violations de données aux personnes concernées ou aux tiers, sauf s'il est légalement tenu de le faire.

8. **Recours à un sous-traitant de second rang**

1. Le sous-traitant pourra engager un ou des autres(s) sous-traitant(s) (« sous-traitant de second rang »). Si le responsable de traitement lui demande, le sous-traitant informera le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
2. Le sous-traitant n'utilisera que des sous-traitants de second rang offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent contrat, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
3. Le sous-traitant devra imposer à son ou ses sous-traitant(s) de second rang des engagements aussi contraignants que ceux qui découlent du présent contrat, du droit belge et du RGPD et il veillera à ce que ces derniers soient respectés par son ou ses sous-traitants de second rang. Les accords passés avec le sous-traitant de second rang sont établis par écrit. Sur demande, le sous-traitant devra fournir au responsable du traitement une copie de ce (ces) contrat(s).
4. Nonobstant l'autorisation par le responsable de traitement de faire appel à un sous-traitant de second rang, le sous-traitant de premier rang demeure entièrement responsable envers le responsable du traitement des conséquences de cette sous-traitance d'activités à un tiers.

L'autorisation du responsable du traitement de faire appel à un sous-traitant de second rang ne modifie pas le fait que, pour que les sous-traitants de second rang soient engagés dans un pays hors de l'UE n'offrant pas un niveau de protection adéquat, une autorisation est requise conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

9. **Responsabilité :**

1. Le sous-traitant est couvert par une assurance responsabilité professionnelle. Dans l'hypothèse où il ne serait plus couvert par ce type d'assurance, le sous-traitant informerait le responsable du traitement et, à sa demande, fournirait la preuve qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer sa responsabilité.
2. Le sous-traitant étant assuré vis-à-vis de tout manquement direct, il devra indemniser et garantir le responsable de traitement (à l'exclusion de toute responsabilité indirecte vis-à-vis de tiers), en principal, intérêts et frais de toute réclamation qui découle directement ou survient en rapport avec un manquement avéré de la part du sous-traitant ou de ses sous-traitants de second rang dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat et/ou de toute violation par le sous-traitant e/ou sous-traitant de second rang de la législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat.

10. **Durée et résiliation :**

1. Chaque partie a le droit, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent contrat, de suspendre l'exécution de celui-ci et de la Convention Principale ou de mettre fin au contrat sans recourir à l'intervention d'un juge et sans pénalité si :
 1. l'autre partie est dissoute ou cesse d'exister ;
 2. l'autre partie a failli de façon manifeste à l'exécution des obligations découlant du présent contrat et que cette violation grave et imputable à l'autre partie n'a pas été corrigée dans les 30 jours suivant une mise en demeure écrite envoyée à cette fin.

Le responsable du traitement est en droit de dissoudre le présent contrat avec effet immédiat et sans pénalité, si le sous-traitant déclare ne pas ou ne plus pouvoir satisfaire aux exigences de fiabilité en matière de traitement de données à caractère personnel imposées par l'évolution de la législation et / ou de la jurisprudence.

2. Les obligations qui, de par leur nature, sont destinées à se poursuivre même après l'extinction du présent contrat, demeureront en vigueur après la fin de celui-ci. Parmi ces obligations figurent celles qui découlent des dispositions relatives à la confidentialité, à la responsabilité et à la loi applicable.

11. **Période de stockage, retour et suppression des données à caractère personnel :**

1. Le sous-traitant ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire à l'atteinte des finalités du traitement et pas au-delà de la période fixée avec le responsable du traitement.

12. **Dispositions finales :**

1. Ce contrat est exclusivement régi par le droit belge et par le RGPD.
2. Tout conflit doit d'abord faire l'objet de discussions entre les parties, les deux parties s'efforçant de régler la question amiablement.
3. Tout litige découlant de ce contrat ou lié à celui-ci sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges.

Date :

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie recevant le sien.

Le responsable du traitement

Le sous-traitant

ANNEXE 1 : Traitements réalisés

Objet du traitement : Maintenance, validation et développement de l'application Urbanisme du GIG

Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application

Nature du traitement : normal

Finalité du traitement : gestion de l'urbanisme – missions de l'asbl

Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public

Type de données à caractère personnel :

- l'identification de la ou des parcelle(s) cadastrale(s) (donnée 1)

- la division cadastrale
- la section
- le numéro de lot
- le numéro bis
- l'exposant alphanumérique
- l'exposant numérique
- le numéro de partition
- délimitation cartographique de la parcelle (plan parcellaire)
- l'adresse du bien

- l'identification du titulaire des droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou un bien immobilier y afférent (donnée 2) :

- pour les personnes physiques, le numéro du Registre national, adresse, nom, prénom
- pour les personnes morales, le numéro Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)

- les droits réels du propriétaire (donnée 3) y compris :

- nature du droit réel
- fraction déterminant l'importance du droit réel
- quote-part proportionnel du propriétaire de ce droit
- début et fin du droit réel

- le revenu cadastral tel que repris dans la matrice cadastrale, en ajoutant le code fiscal (donnée 4)
- la nature cadastrale du bien (donnée 5)
- les caractéristiques de construction du bien et code de construction repris dans la matrice cadastrale (donnée 6)
- la superficie de la parcelle cadastrale reprise dans la matrice cadastrale et une mesure de superficie (donnée 7)
- les transferts de propriété de la parcelle cadastrale (modifications dans la parcelle cadastrale) - Historique des mutations à la matrice et aux plans cadastraux (donnée 8)
- les prix de ventes/points de références d'autres parcelles (donnée 9)
- le code revenu et la lettre caractérisant le revenu proprement dit (donnée 10)
- la surface imposable (donnée 11)
- l'historique des transactions immobilières (donnée 12)
- connexions

Catégories de personnes concernées : Citoyens

Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe à l'application pour la maintenance et la validation et les développements de l'application

Catégories de personnes concernées : Citoyens

Destinataires : L'ASBL GIG et ses sous-traitants

Objet du traitement : Maintenance, validation et développement de l'application CIMETIERES du GIG

Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application

Nature du traitement : normal

Finalité du traitement : gestion des cimetières – missions de l'asbl

Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public

Type de données à caractère personnel : Données d'identification personnelles, Détails personnels, Numéro de registre national : Nom, Prénom : (premier prénom) , Autres prénoms, Etat civil, Partenaire ((ex)-conjoint), Date de naissance, Date de décès, Adresse, N° de registre national, Lieu de naissance, Lieu de décès, Genre, N° de l'acte de décès, Nationalité, Existence d'un acte de dernières volontés officiel et Contenu de l'acte de dernières volontés officiel – Données particulières : orientation sexuelle (identification et coordonnées du partenaire, n°RN, sexe), connexions

Catégories de personnes concernées : Citoyens : Personnes décédées qui ne sont pas couvertes par le règlement général sur la protection des données (RGPD), Conjoint, Ayants droits d'une concession, Titulaires d'une concession, Personnes de contact identifiées, Responsables d'un monument funéraire, Fossoyeurs

Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe à l'application pour la maintenance et la validation et les développements de l'application et notamment au module d'importation des données utiles du RN.

Destinataires : L'ASBL GIG et ses sous-traitants

Objet du traitement : Maintenance, validation et développement de l'application GEPs

Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application

Nature du traitement : normal

Finalité du traitement : gestion de l'espace public – missions de l'asbl

Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public

Type de données à caractère personnel : Données d'identification personnelles : Nom, Prénom : (premier prénom), Autres prénoms, Adresse électronique, Téléphone. Données incluses dans des documents joints dans une thématique de l'application : Nom, prénom, adresses, éventuel objet du document joint.

Catégories de personnes concernées : Citoyens : organisateurs d'un événement, Responsable d'un camp de mouvement de jeunesse. Agent communal, agent d'une zone de secours, agent d'une zone de police,

Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe à l'application pour la maintenance et la validation et les développements de l'application.

Destinataires :

- L'ASBL GIG et ses sous-traitants
- Zones de secours
- Zones de police
- Provinces (Services sécurité civile)
- Gouverneur et ses services
- Communes voisines de la commune émettrice des données

Objet du traitement : Intégration des données à caractère personnel transmises par la Commune dans l'application CIMETIERES

Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application

Nature du traitement : normal

Finalité du traitement : gestion des cimetières – missions de l'asbl

Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public

Type de données à caractère personnel : Données d'identification personnelles, Détails personnels, Numéro de registre national : Nom, Prénom : (premier prénom), Autres prénoms, Etat civil, Partenaire ((ex)-conjoint), Date de naissance, Date de décès, Adresse, N° de registre national, Lieu de naissance, Lieu de décès, Genre, N° de l'acte de décès, Nationalité, Existence d'un acte de dernières volontés officiel et Contenu de l'acte de dernières volontés officiel – Données particulières : orientation sexuelle (identification et coordonnées du partenaire, n°RN, sexe), connexions

Catégories de personnes concernées : Citoyens : Personnes décédées qui ne sont pas couvertes par le règlement général sur la protection des données (RGPD), Conjoint, Ayants droits d'une concession, Titulaires d'une concession, Personnes de contact identifiées, Responsables d'un monument funéraire, Fossoyeurs

Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe à l'application pour la maintenance et la validation et les développements de l'application et notamment au module d'importation des données utiles du RN.

Destinataires : L'ASBL GIG et ses sous-traitants

Objet du traitement : Gérer les accès/autorisations aux applications, les logs d'accès et de connexions aux applications et les listings d'utilisateurs des applications, stockage des extraits de délibérations des autorités compétentes des membres du GIG

Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application

Nature du traitement : normal

Finalité du traitement : missions du GIG

Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public

Type de données à caractère personnel : Nom, prénom, sexe, téléphone fixe ; numéro portable professionnel, courriel, Registre National, droits d'accès aux applications, membre et éventuellement fonction pour ce membre, copie de la délibération (cf. ci-dessous), autorisation d'accès au RN (autorisation commune, autorisation du GIG, autorisation de la personne)

Catégories de personnes concernées : Utilisateurs autorisés pour les applications, Mandataires publics, DG, responsable facturation,

Moyens du traitement : gestion des accès et autorisations dans une application sécurisée dédiée basée sur la technologie Keycloak (Module de gestion des utilisateurs et des licences par les membres)

Destinataires : L'ASBL GIG et ses sous-traitants

Objet du traitement : Intégration des données à caractère personnel transmises par la Commune dans l'application URBANISME conformément à la Délibération AF24/2018 du 3 mai 2018

Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application

Nature du traitement : normal

Finalité du traitement : gestion de l'urbanisme – mission de l'asbl

Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public

Type de données à caractère personnel :

- l'identification de la ou des parcelle(s) cadastrale(s) (donnée 1)

- la division cadastrale
- la section
- le numéro de lot
- le numéro bis
- l'exposant alphanumérique
- l'exposant numérique
- le numéro de partition
- délimitation cartographique de la parcelle (plan parcellaire)
- l'adresse du bien

- l'identification du titulaire des droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou un bien immobilier y afférent (donnée 2) :

- pour les personnes physiques, le numéro du Registre national, adresse, nom, prénom
- pour les personnes morales, le numéro Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)

- les droits réels du propriétaire (donnée 3) y compris :

- nature du droit réel
- fraction déterminant l'importance du droit réel
- quote-part proportionnel du propriétaire de ce droit
- début et fin du droit réel

- le revenu cadastral tel que repris dans la matrice cadastrale, en ajoutant le code fiscal (donnée 4)

- la nature cadastrale du bien (donnée 5)

- les caractéristiques de construction du bien et code de construction repris dans la matrice cadastrale (donnée 6)

- la superficie de la parcelle cadastrale reprise dans la matrice cadastrale et une mesure de superficie (donnée 7)

- les transferts de propriété de la parcelle cadastrale (modifications dans la parcelle cadastrale) - Historique des mutations à la matrice et aux plans cadastraux (donnée 8)

- les prix de ventes/points de références d'autres parcelles (donnée 9)

- le code revenu et la lettre caractérisant le revenu proprement dit (donnée 10)

- la surface imposable (donnée 11)

- l'historique des transactions immobilières (donnée 12)

- connexions

Catégories de personnes concernées : Citoyens

Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe à l'application pour la maintenance et la validation et les développements de l'application

Destinataires : L'ASBL GIG et ses sous-traitants

Objet du traitement : Intégration des données à caractère personnel transmises par la Commune dans l'application GEPs

Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application

Nature du traitement : normal

Finalité du traitement : gestion de l'espace public – missions de l'asbl

Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public

Type de données à caractère personnel : Données d'identification personnelles : Nom, Prénom : (premier prénom), Autres prénoms, Adresse électronique, Téléphone. Données incluses dans des documents joints dans une thématique de l'application : Nom, prénom, adresses, éventuel objet du document joint.

Catégories de personnes concernées : Citoyens : organisateurs d'un événement, Responsable d'un camp de mouvement de jeunesse. Agent communal, agent d'une zone de secours, agent d'une zone de police,

Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe à l'application pour la maintenance et la validation et les développements de l'application.

Destinataires :

- L'ASBL GIG et ses sous-traitants
- Zones de secours
- Zones de police
- Provinces (Services sécurité civile)
- Gouverneur et ses services
- Communes voisines de la commune émettrice des données

ANNEXE 2 : Description des mesures de sécurité du sous-traitant

Les mesures suivantes sont prises (cocher les mentions utiles et ajouter au besoin d'autres mesures prises) :

1. Mesures organisationnelles
☒ Organisation
☒ Politique (gestion des règles)
☒ Gestion des risques
☒ Gestion des projets
☒ Gestion des incidents et des violations de données
☒ Gestion des personnels
☐ Relations avec les tiers
☐ Maintenance
☐ Supervision (audits, tableaux de bord...)
☐ Marquage des documents
☐ Archivage
2. Mesures de sécurité logique
☐ Anonymisation
☒ Chiffrement
☐ Pseudonymisation
☐ Contrôle d'intégrité
☒ Sauvegardes
☒ Cloisonnement des données
☒ Contrôle d'accès logique
☐ Traçabilité
☐ Exploitation
☐ Surveillance (paramétrages, contrôles de configurations, surveillance en temps réel...)
☒ Gestion des postes de travail
☒ Lutte contre les codes malveillants (virus, logiciels espions, bombes logicielles...)
☒ Protection des canaux informatiques (réseaux)

3. Mesures de sécurité physique	
☐ Éloignement des sources de risques (produits dangereux, zones géographiques dangereuses...)	
☒ Contrôle d'accès physique	
☒ Sécurité des matériels	
☐ Sécurité des documents papier	
☐ Sécurité des canaux papier	
☒ Protection contre les sources de risques non humaines (feu, eau...)	
☐ Autres, à préciser :	

ANNEXE 3 : Données de contact

Coordonnées des membres du personnel du responsable du traitement qui doivent être contactés en cas d'incident ou de violation de données à caractère personnel :

Nom :	Délégué à la protection des données externe
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	dpo@marchin.be

Nom :	Loïc Dervaux
Titre :	Délégué à la protection des données externe
Numéro de téléphone :	+32 494 28 26 60
E-mail :	loic.dervaux@consultis.biz

17. ADMINISTRATION GENERALE - Adhésion à la nouvelle centrale d'achats de la Fédération Wallonie-Bruxelles (août 2025 - août 2029) - DECISION
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 et L3122-2 4° d ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7° ;

Vu la Circulaire du 17 novembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relatives aux centrales d'achats ;

Vu la demande datée de juin 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles proposant d'adhérer à la nouvelle centrale d'achats qu'elle organise, et ce pour l'acquisition de livres (août 2025 - août 2029) ;

Attendu que, vu l'ampleur des quantités commandées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les conditions obtenues sont généralement plus avantageuses ;

Attendu que l'adhésion à ce système implique, en outre, une réelle simplification administrative, dans la mesure où nous ne devrons plus procéder à toute une série de marchés publics ;

Attendu que nous pourrons passer uniquement les commandes que nous estimerons utiles ;

Attendu, en effet, qu'aucune quantité minimale ne sera jamais exigée ;

Attendu, par ailleurs, que nous n'aurons nullement l'obligation de nous fournir exclusivement chez les adjudicataires désignés ;

Attendu que nous devons communiquer notre intérêt pour l'adhésion du marché au plus tard le 01 octobre 2024 ;

Entendu Mme ROBERT en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE de marquer son accord sur l'adhésion à la nouvelle centrale d'achats de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La présente délibération est transmise :

- à la Bibliothèque ;
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

18. ADMINISTRATION GENERALE - Convention CILE pour vérification et entretien des bornes incendies présentes sur le territoire de la commune - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de la CILE daté du 05/02/2024 relatif à la vérification et l'entretien des bouches et bornes d'incendie présentes sur le territoire de la Commune ;

Attendu que l'entretien des ressources en eau d'extinction présentes sur la Commune relève de la responsabilité du Bourgmestre ;

Attendu qu'à partir de 2025, la CiLE propose d'assurer les prestations d'entretien et de vérification des BI sur base d'un forfait par hydrant ;

Attendu que le coût estimé par la CiLE sur base du nombre d'hydrants sur notre Commune est de +- 15.000,00€ ;

Attendu qu'il sera nécessaire de prévoir le budget pour l'année 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'adhérer à la convention de la CILE :



CONVENTION RELATIVE AUX HYDRANTS RELIES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX

Entre d'une part

La COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX, immatriculée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0202.395.052, dont le siège social est sis à 4031 Angleur, rue Canal de l'Ourthe, 8, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Francis BEKAERT, Président du Conseil d'Administration, et Madame Ingrid GABRIEL, Directrice générale, ci-après dénommée la « CILE » ;

Ci-après dénommée « la CILE »,

Et d'autre part

La commune de

Représentée par

Ci-après dénommée « la commune »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention découle de l'application de certaines dispositions légales en matière de lutte contre l'incendie qui contiennent des obligations à charge de la commune.

L'article 135, § 2, alinéa 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale (NLC) dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, figure « le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » (art. 135, § 2, al. 2, 5^o NLC).

En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre les incendies, l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile énonce que :

« § 1er. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction

d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.

§ 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§ 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction. ».

Compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendie installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable dès lors d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la concertation et la coopération entre les communes et la CILE.

À cet effet, la CILE propose ses services à la commune, selon les conditions et modalités tarifaires prévues aux termes de la présente convention.

Les tarifs sont déterminés à prix coutant et tiennent compte d'une réduction de 50% en raison de l'intérêt qu'a la CILE de participer au bon entretien des hydrants, à l'exception des prestations reprises à l'article 6. La consommation d'eau nécessaire aux interventions est également prise en charge par la CILE.

Article 1 : Objet de la convention

La commune est **responsable** du fonctionnement et des défauts éventuels aux hydrants (bouches d'incendie et bornes d'incendie) en tant que moyens de lutte contre l'incendie. Dans le cadre de cette responsabilité, **et sans opérer aucun transfert de celle-ci**, elle charge la CILE d'un certain nombre de missions prescrites par la législation.

Article 2 : Définition

Par « hydrant », on entend tout appareil (bouche d'incendie et borne d'incendie) destiné à la protection incendie, branché sur un réseau de distribution d'eau public. Le raccordement de l'appareil sur la conduite mère de distribution est compris dans le terme hydrant, depuis la prise sur la conduite jusqu'à l'appareil et sa signalisation comprise.

Article 3 : Obligations de la CILE

La CILE s'engage :

- 1° dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, à installer à ses frais (si renouvellement du réseau) ou à ceux des tiers (si travaux d'extension), les nouveaux hydrants ainsi que leur signalisation ;

- 2° chaque année : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune ;
- 3° chaque année, à raison d'une moitié des hydrants : à vérifier et entretenir la signalisation et l'accès, manœuvrer et vérifier le bon fonctionnement, procéder si nécessaire aux petites réparations/remplacements des appareils ;
- 4° à établir et mettre à jour, tous les deux ans, un listing destiné aux zones de secours reprenant la localisation de chaque hydrant ainsi que le débit et la pression disponible, ces valeurs étant données à titre indicatif car sujet à des modifications en fonction des différents paramètres qui influencent la distribution d'eau ;
- 5° sauf dans les cas urgents, telle qu'une fuite par exemple ou sur demande expresse de la commune, établir et transmettre à la commune un devis mensuel pour la remise en état des hydrants endommagés qui ne sont pas visés par les missions reprises aux points 2° et 3° ci-dessus (fuites, accidents, vandalisme, gel, ...) ;
- 6° à remettre en état les hydrants endommagés (cf. art. 3, 5°) dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune, pour autant que la CILE ait les autorisations ainsi que pièces et matériels nécessaires.
- 7° dans les cas urgents (cf. art. 3, 5°), la CILE procèdera dans les 5 jours ouvrables maximum au remplacement de l'hydrant, sans envoi d'un devis, ni réception d'un bon de commande
- 8° à poser de nouveaux hydrants dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception du bon de commande établi par la commune suite à un rapport du chef du service d'incendie compétent demandant l'établissement d'un hydrant supplémentaire sur un réseau de distribution d'eau existant, pour autant que la CILE ait les autorisations ainsi que pièces et matériels nécessaires ;
- 9° à communiquer à la commune, chaque année au plus tard pour le 30 septembre, la prévision budgétaire à inscrire au budget sur base du nombre d'hydrants et du montant unitaire estimé au 1^{er} janvier qui suit. Cet alinéa ne sera d'application qu'à partir de la troisième année suivant la signature de la présente convention.

Concernant les prestations visées aux 2°, 3° et 4°, aucun bon de commande ne devra être adressé à la CILE. Ces prestations sont comprises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Obligations de la Commune

La commune s'engage :

- 1° à prévoir chaque année au budget communal la dépense nécessaire à l'exécution de la présente convention ;
- 2° à consulter la CILE à l'occasion de toute demande de permis impliquant des besoins en ressources en eau d'extinction ;
- 3° à informer la CILE par écrit et sans délai de toute anomalie qui a été constatée à l'état des hydrants, notamment à la suite d'actes de vandalisme, de travaux effectués aux abords des hydrants, d'accidents de la circulation, d'un gel ou autres ;
- 4° à prendre en charge la gestion financière et administrative d'un dommage occasionné par un tiers ;
- 5° à informer la CILE par écrit et sans délai de toute remarque ou injonction du chef du service d'incendie compétent ;

- 6° à honorer les factures qui lui sont transmises par la CILE en application de la présente convention, dans un délai maximal de 60 jours à dater de l'émission desdites factures.

Article 5 : Tarifs des prestations

Les prestations relatives à la présente convention et effectuées par la CILE feront l'objet d'une facturation adressée à la commune aux tarifs forfaitaires annuels suivants :

Forfait 1 relatif à l'article 3, 2° Vérifier la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune	15€ HTVA/hydrant
Forfait 2 relatif à l'article 3, 2° Vérifier et entretenir la signalisation et l'accès aux hydrants établis sur le territoire de la commune	35€ HTVA/hydrant
Forfait 3 relatif à l'article 3, 3° Vérifier la signalisation et l'accès, manœuvrer et vérifier le bon fonctionnement	30€ HTVA/hydrant
Forfait 4 relatif à l'article 3, 3° Vérifier la signalisation et l'accès, manœuvrer et vérifier le bon fonctionnement, procéder si nécessaire aux petites réparations/remplacements des appareils (ne nécessitant pas d'ouverture de voirie)	120€ HTVA/hydrant
Forfait 5 relatif à l'article 3, 4° Etablir et mettre à jour tous les 2 ans un listing destiné aux pompiers reprenant la localisation de chaque hydrant ainsi que le débit et la pression disponible	85 € HTVA/hydrant

Ces tarifs sont révisables annuellement, sur décision du Conseil d'administration de la CILE.

Article 6 : Exception aux tarifs prévus à l'article 5 dans le cadre de grosses réparations effectuées sur les hydrants

Les parties conviennent que les grosses réparations ne sont pas couvertes par les forfaits prévus à l'article 5.

Par « grosses réparations », il faut entendre les travaux nécessitant des interventions d'ouverture dans la voirie, tels que :

- le remplacement de l'hydrant (bloqué, disparu, difficilement manœuvrable ou non-conforme aux outils/matériels utilisés par les pompiers et zones de secours) ;
- le remplacement du trapillon ou de son cadre ainsi que son renouvellement ;
- la recherche et le dégagement d'hydrant introuvable (trapillon recouvert par de l'asphalte, ...) ;
- le remplacement de l'hydrant suite à une fuite ou un défaut

Sauf dans les cas urgents, tels qu'une fuite par exemple ou sur demande expresse de la commune, la CILE établira un devis mensuel pour la remise en état des hydrants inspectés.

Si la commune le juge nécessaire, elle établira ensuite un bon de commande afin de permettre à la CILE d'effectuer rapidement la remise en état des appareils défectueux dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du bon de commande établi par la commune, pour autant que la CILE ait les autorisations ainsi que pièces et matériels nécessaires.

Afin de réduire ses coûts, la commune peut procéder par ses propres moyens aux travaux d'ouverture, de remblayage et de réfections nécessaires à l'intervention à faire par la CILE sur l'hydrant. Dans ce cas-là, après envoi d'un bon de commande spécifiant ce choix, la commune effectue les démarches d'autorisation de voirie et de police, assure la signalisation ainsi que le balisage nécessaire à la sécurité et en informe la CILE en vue de coordonner les interventions de chacun.

Si la commune estime que l'hydrant ne lui est plus utile par rapport aux frais de la réparation et à la protection incendie qu'elle assure (débit et pression trop faible pour être efficace ou trop d'hydrants pour une zone à couvrir), la CILE établira un devis de suppression de l'hydrant et procédera à sa suppression après réception d'un bon de commande de la commune.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties.

Chaque partie a le droit de mettre fin à la présente convention chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet de la convention, moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins six mois avant le terme.

Article 8- Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

Article 9 : Personnes de contact

Afin de faciliter les contacts entre elles, les parties désignent comme suit leur représentant respectif appelé à veiller à la bonne application de la présente convention :

- Pour la CILE :
- Pour la commune :

Les parties s'engagent à avertir tout changement de représentant.

Article 10 : Litige(s) et juridictions compétentes

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.

En cas de litige ou de contestation qui naîtrait entre les parties, les parties s'engagent à tenter de dégager une solution amiable avant tout recours judiciaire.

En cas de procédure judiciaire, le litige sera soumis aux juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège.

Fait en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien, à le

Pour la commune,

Pour la CILE,

Francis BEKAERT,

Président du Conseil d'administration

Ingrid GABRIEL,

Directrice générale

La présente délibération est transmise :

- à la CILE
- au Service Ressources
- à la Receveuse régionale

19. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment des chiffres de fréquentation de l'école en ce début d'année scolaire, en remettant en perspective les budgets alloués à l'enseignement.

20. Point complémentaire à la demande de M. DEVILLERS (ecolo) : "Quartier Dix Bonniers, Chemin de Sandron et Rue de Vernio – Présentation au Conseil communal d'une proposition de la mise en place de dispositifs ralentisseurs, d'une modification de la vitesse de circulation, d'un renforcement de la signalisation et d'une mise en conformité du rond-point."

Vu le projet de délibération soumis par M. DEVILLERS ainsi rédigé :

Vu l'article L 1122 - 24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'article L 1122 - 13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu, notamment, les articles 10 et 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Marchin.

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 22 avril 2024 de réaliser en 2025 un plateau ralentisseur et une limitation de vitesse à 30 km/h sur le tronçon de la Place de Belle-Maison face à la bibliothèque.

Vu l'urgence de placer un dispositif dissuasif afin d'éviter que le Chemin de Sandron et le Parc des Dix Bonniers ne deviennent un by-pass routier.

Vu l'urgence de prévoir un montant au budget 2025 afin que le dit dispositif dissuasif soit pour le moins réalisé de concert avec les aménagements ralentisseurs de la Place de Belle-Maison décrits ci-dessus.

Vu les différents courriers et échanges verbaux de plusieurs riverains concernés envers les membres du Collège.

Vu le déficit du personnel communal concernant la gestion de cette matière pour cause de maladie de longue durée et déjà explicité par Monsieur le Bourgmestre lors de différents conseils communaux.

Ayant été sollicité en tant que riverain moi-même mais aussi pour mes compétences professionnelles en la matière et au vu de ce qui précède, j'ai décidé de présenter pour analyse aux membres du Collège et pour prise de connaissance à l'ensemble des membres du conseil communal, ce à titre personnel, un projet complet d'un dispositif dissuasif concerté entre riverains du quartier et qui a obtenu l'aval de ceux-ci.

Il a été entendu que ce projet ne porterait pas de couleur politique.

Ce projet comprend un plan et son annexe, un métré estimatif, des fiches techniques et 65 signatures de riverains (une signature par habitation) pour validation du plan.

Entendu M. DEVILLERS présentant en détail son point ;

Entendu notamment MM. LOMBA et CARLOZZI s'interrogeant à la fois sur le timing (proximité des élections communales) et sur le forme (pétition des riverains du quartier habité par M. DEVILLERS) ;

Entendu M. DEVILLERS insistant sur la caractère personnel et non décisionnel de ce point, et regrettant qu'en l'absence de convocation des réunions des groupes de travail "travaux" et "mobilité" par l'Échevin en charge malgré de nombreuses demandes répétées, la présentation de ce projet au Conseil lui a paru la meilleure option possible avec le soutien de son groupe politique ;

Entendu M. LOMBA déclarant que le point aurait idéalement dû être déposé dans les mains du Collège et pas du Conseil, en fonction des compétences respectives des deux Assemblées, mais aussi en raison du timing ;

Entendu M. CARLOZZI approuvant les réserves émises par M. LOMBA, mais remerciant néanmoins M. DEVILLERS pour la qualité du point déposé ainsi que pour le travail accompli ;

Le Conseil communal PREND ACTE des documents remis par M. DEVILLERS et charge le Collège de se prononcer quant au suivi.

21. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2024

22. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente (Conseil commun Commune/CPAS) - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 24 juin 2024

23. Questions ORALES d'actualité du groupe ecole

1. Lors du dernier conseil communal du 24 juin 2024 nous avons demandé au Collège de nous faire le bilan sur la convention qui lie la commune et l'IIP de Seraing pour la gestion du l'immeuble de la Belle-Maison et de ses 45 appartements. Nous souhaitons obtenir une planification et le type de travaux projetés. A cette question nous n'avons obtenu aucune réponse. Monsieur le Bourgmestre, sur notre insistance, nous a alors indiqué qu'il inviterait le Directeur de l'IIP à la prochaine séance du conseil communal. Les membres du conseil communal peuvent-ils enfin obtenir des réponses à ces questions et pourquoi n'avons-nous pas l'occasion d'entendre le Monsieur le Directeur de l'IIP de Seraing ?
 - M. CARLOZZI répond que le Directeur de l'IIP n'était pas disponible ce jour, et qu'à sa connaissance, les cahiers de charge et les réceptions d'offre n'étaient pas encore terminées. Le directeur de l'IIP sera donc invité à la prochaine séance, si les dossiers

ont suffisamment évolué d'ici là. Le groupe ecole prend acte de la réponse ainsi formulée.

1. Sur un terrain que la commune vient de faire l'acquisition rue Régissa, il a été constaté un dépôt de terres. L'affectation exacte de ce terrain devait être communiquée aux membres du conseil communal, des dissensions se faisant sentir au sein des membres du Collège. Aucun affichage d'enquête publique n'a pu être observé. Le décret « Terre » régit tout déplacement de terres excavées. Pouvez-vous nous expliquer si le décret « Terre » est bien respecté ainsi que la provenance de ces terres ? Les ouvriers communaux ont débroussaillé une zone de plusieurs m² afin de permettre le dépôt dont question. Il s'avère que la végétation dans la zone dégagée est principalement une plante invasive appelée Renouée du Japon. Les terres sont stockées à même le sol sans mesures de précaution particulières par rapport à ces plantes. Lors de l'évacuation de ces terres il y a un risque important que des rhizomes soient emportés. Ceci constitue un risque important de contamination de la zone « receveuse » en contradiction avec toutes les recommandations en vigueur. Quelles mesures prévoit la commune dans ce cadre ?
- M. CARLOZZI répond que le Collège ne dispose pas à ce jour de tous les éléments nécessaires pour répondre, et qu'en vertu de l'Article 77 du ROI de la présente Assemblée, il répondra lors de la prochaine séance du Conseil communal, ce dont le groupe ecole prend acte tout en manifestant sa compréhension.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Anne FERIR